



La demande d'avis consultatif soumise par la Cour administrative suprême de Lituanie en application du Protocole n° 16 a été acceptée

La Cour européenne des droits de l'homme a accepté la demande d'avis consultatif qui lui avait été soumise par la Cour administrative suprême de Lituanie le 5 novembre 2020.

La demande porte sur la législation relative à l'*impeachment*, en cause dans une affaire pendante devant elle.

Le numéro P16-2020-002 a été attribué à la demande. Elle sera examinée par une Grande Chambre de 17 juges qui sera constituée conformément à l'article 24 § 2 h) du règlement de la Cour.

Le Président de la Grande Chambre fixera des délais dans lesquels les parties aux procédures internes et toute autre partie intéressée devront présenter leurs observations écrites.

Demande d'avis consultatif (n° P16-2020-002) acceptée

La demande d'avis consultatif a été soumise le 5 novembre 2020¹. Elle a été acceptée, le 25 janvier 2021, par le collège de la Grande Chambre. À ce stade, seule la question relative à la recevabilité de la demande, en tant que telle, a été examinée par le collège. Lorsque le collège accepte une demande d'avis consultatif, une Grande chambre est constituée pour l'examiner et délivrer un avis consultatif.

La Cour administrative suprême de Lituanie a indiqué que sa demande concernait une action introduite par une ancienne députée du parlement lituanien (le Seimas) destituée en 2014, qui avait souhaité se présenter à nouveau aux élections d'octobre 2020 mais dont la commission électorale centrale (« la CEC ») avait refusé d'enregistrer la candidature.

L'intéressée contesta ce refus, arguant que la CEC n'avait pas pris en compte la législation relative à l'*impeachment* telle que modifiée après l'arrêt rendu en 2011 par la Cour européenne dans l'affaire *Paksas c. Lituanie*. Par la suite, cette modification législative avait été jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle.

Dans l'arrêt *Paksas*, la Cour européenne avait conclu que l'inéligibilité définitive et irréversible d'un ancien Président de Lituanie à la suite d'une procédure d'*impeachment* était disproportionnée et contraire à l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne (droit à des élections libres).

Dans ses questions, la Cour administrative suprême demande à la Cour européenne des précisions sur les critères à appliquer pour apprécier la compatibilité de la réglementation juridique relative à l'*impeachment*, telle qu'elle est actuellement mise en œuvre, avec l'article 3 du Protocole n° 1.

La Lituanie est le quatrième pays à demander un avis consultatif en vertu du [Protocole n° 16](#) à la Convention européenne des droits de l'homme.

La première demande, qui concernait la gestation pour autrui, a été faite par la Cour de cassation française en octobre 2018 et a donné lieu à un [avis](#) rendu par la Cour en avril 2019. La deuxième demande, qui portait sur l'article du code pénal arménien pénalisant le renversement de l'ordre constitutionnel, a été adressée par la Cour constitutionnelle arménienne en août 2019 et a donné lieu à un [avis](#) rendu par la Cour en mai 2020. Dans ces deux affaires, la portée des affaires et les questions auxquelles il convenait de répondre ont été déterminées par la Grande Chambre. La Cour

¹ La demande, initialement soumise le 2 octobre 2020, a été complétée le 5 novembre 2020 ; elle est donc considérée comme ayant été formellement introduite à cette dernière date.

suprême de Slovaquie a saisi en novembre 2020 la Cour européenne d'une demande concernant l'indépendance du mécanisme d'examen des plaintes contre la police dans cet État.

Le Protocole n° 16 permet de renforcer le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par les juridictions procédant aux demandes des droits et libertés garantis par la Convention.

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. L'acceptation ou le refus de la demande relève du pouvoir d'appréciation de la Cour. Un collège de cinq juges se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé.

Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre ; ils ne sont pas contraignants. Le collège et la Grande Chambre comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande. Les juges peuvent y joindre une opinion séparée.

Liens utiles :

- [Qu'est-ce qu'une demande d'avis consultatif ?](#)
- [Avis consultatifs en application du Protocole n° 16](#)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](#).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.